

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 18 octobre 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1364

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables ;
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ;
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et d'atténuation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 20 de septembre 2013), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement ;
4. Le promoteur doit obtenir un agrément d'exploitation révisé du ministère de l'environnement et gouvernements locaux. Pour d'autres renseignements, veuillez contacter le gérant de la section de processus industriels au 453-7945 ;
5. Le promoteur doit suivre toutes instructions du fabricant pour l'immersion et le séchage du bois traité ;
6. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
7. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.